

Textes applicables en février 2024

Transport, activités maritimes, ports, navigation intérieure

Arrêté du 28 juillet 2023

[Cliquez ici](#)

Relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis

Publics concernés : exploitants et conducteurs de taxi ; loueurs de véhicules à usage de taxi ; autorités compétentes en matière de police de la circulation et du stationnement ; services de l'Etat.

[L'article R. 3121-2 du code des transports](#) permet le remplacement temporaire d'un véhicule de taxi par un véhicule dénommé « taxi relais » en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux. Le présent arrêté précise les modalités d'application de cette disposition.